

Chapitre 5 La personnalité juridique

Seules les personnes juridiques peuvent faire valoir leurs droits. Pour le droit, tous les êtres humains, les personnes physiques, ainsi que certains groupements, les personnes morales, sont des personnes. La personnalité juridique en fait des sujets de droit titulaires de droits et capables d'assumer des obligations.

Pour le droit, tous les êtres humains sont des personnes physiques titulaires de droit. Il existe également des personnes « morales », qui sont des **entités juridiques abstraites** présentant de nombreux points communs avec les personnes physiques.

I. Identifier et qualifier une personne juridique

A. Qui est une personne juridique ?

Les sujets de droit sont les seules personnes à qui le droit reconnaît la personnalité juridique, par opposition aux objets de droit qui ne la possèdent pas. La personnalité juridique est reconnue à tous les êtres humains, les **personnes physiques**, et à un certain nombre de groupements qui sont réunis dans un but commun, les **personnes morales**.

- ❖ La **personnalité juridique** est la capacité d'une personne à être sujet de droit. En tant que tel, elle a des droits, avec la capacité d'en jouir et de les exercer, et des obligations. La personne dispose alors de la capacité de jouissance (capacité de jouir d'un droit comme le droit de propriété ou la liberté d'expression) et de la capacité d'exercice, qui est le droit d'exercer ses droits (conclure des contrats et ester en justice).

Concernant le **statut des animaux**, ces derniers sont depuis 2015 des « êtres vivants doués de sensibilité ». Si le Code civil s'est mis en adéquation avec le Code pénal notamment, qui sanctionne les mauvais traitements et les actes de torture, il n'en demeure pas moins que les animaux sont soumis au régime des biens même s'ils ne sont pas des biens comme les autres. Le propriétaire de l'animal est responsable de ce dernier et doit répondre des éventuels dégâts ou dommages qu'il pourrait causer.

B. Les droits des personnes juridiques

Les personnes, en tant que sujets de droit, ont des droits : ce sont les droits subjectifs. Parmi eux, on peut distinguer

- ❖ Les **droits patrimoniaux** (attachés à un patrimoine, comme le droit de propriété, la protection concernant les brevets ou les dessins et modèles)
- ❖ et les **droits extrapatrimoniaux** (attachés à une personne, comme le droit au secret de la vie privée, le droit de vote, le droit à la dignité humaine). Le critère fondamental de distinction entre les deux est l'évaluation pécuniaire. Les droits patrimoniaux sont évaluables en argent, alors que les droits extrapatrimoniaux ne le sont pas

II. L'existence de la personnalité juridique

La personnalité juridique *est l'aptitude à être sujet de droit*. Cela signifie qu'une personne peut avoir des droits sur une chose ou sur une personne (lorsqu'un contrat est passé avec celle-ci), mais qu'elle peut aussi avoir une obligation à l'égard d'une tierce personne.

Tout être humain possède la personnalité juridique. Cependant, tout être vivant n'est pas une personne juridique. Ainsi, un animal n'est pas un sujet de droit mais un objet de droit.

A. Le début de la personnalité juridique

Dès sa naissance, tout individu *est une personne de droit*. Une condition est cependant exigée : il faut que l'enfant soit né viable. D'autre part, l'apparition de sa personnalité juridique peut être fixée rétroactivement au moment de sa conception chaque fois qu'il y trouve un avantage (un héritage, par exemple). La naissance d'un enfant doit être déclarée aux services de l'état civil.

C. La fin de la personnalité juridique

La personnalité juridique disparaît avec la mort de la personne physique. Une déclaration de décès doit être établie auprès des services d'état civil. Cette situation entraîne le règlement de la succession du défunt et éventuellement la dissolution de son mariage.

Deux situations délicates existent en l'absence de cadavre :

- **La disparition** : situation où la personne a disparu dans des circonstances dangereuses ; un jugement déclaratif de décès peut être demandé par ses proches
- **L'absence** : l'individu qui n'a pas reparu ne se trouvait pas dans des circonstances dangereuses ; il faut alors que l'absence se prolonge pendant 10 ans pour obtenir un jugement déclaratif de décès.

III. L'identification des personnes physiques

La personnalité juridique des **personnes physiques** débute à la naissance et se termine au décès. La naissance doit être déclarée à un officier d'état civil. Le décès doit également être déclaré. Deux situations particulières sont en outre à envisager : l'absence (rien ne laisse présager le décès, il faut alors attendre dix ans pour entraîner une présomption de décès) et la disparition (les circonstances laissent présumer le décès)

A. Le nom

➤ **Le nom est le premier élément d'identification de la personne physique ; il la rattache à sa famille.** Pour choisir le nom de leurs enfants, les parents peuvent opter pour le nom du père, pour celui de la mère ou encore pour les deux noms accolés, dans un ordre choisi par eux. Ce choix est irrévocable. Il s'impose ensuite aux cadets du couple.

Le nom de famille est immuable, c'est-à-dire que l'on ne peut pas en changer librement. Cependant, par exception, lorsqu'un intérêt légitime le justifie (un nom ridicule, par exemple), une procédure permet de le faire modifier.

Le prénom est nécessaire pour distinguer les membres d'une même famille. Il est choisi librement par les parents ; mais le procureur de la République, averti par l'officier d'état civil, peut s'opposer au choix des parents s'il estime que le prénom retenu est contraire à l'intérêt de l'enfant.

B. Le domicile

Le domicile permet de situer la personne dans l'espace. De nombreuses règles de droit prennent en compte le domicile (tribunal compétent en cas de procès, règles fiscales, etc.).

Le domicile est choisi librement et il est unique ; les autres habitations éventuelles sont des résidences.

- ❖ Par exception, le domicile légal s'impose au mineur non émancipé, qui doit être domicilié chez ses parents. De même, le majeur sous tutelle est domicilié chez son tuteur.

C. La nationalité

La nationalité est le lien de droit qui unit une personne à la nation et qui entraîne, en particulier, l'acquisition de l'ensemble des droits civiques. La nationalité française est attribuée dans différentes situations : par exemple, à toute personne dont l'un des parents est français ou à l'enfant né en France d'un parent étranger lui-même né en France.

La nationalité française peut aussi s'acquérir par mariage (après 4 ans de vie commune) ou par naturalisation sous certaines conditions (être domicilié en France depuis au moins 5 ans, maîtriser la langue, etc.).

IV. L'existence et la diversité des personnes morales

La personnalité juridique des **personnes morales** débute par une formalité : l'immatriculation pour les entreprises, une déclaration en préfecture pour les associations et une déclaration en mairie pour les syndicats. Elle prend fin notamment par la dissolution, la liquidation ou encore la radiation.

Il existe une multitude de personnes morales reconnues par le droit : les personnes morales de droit privé à but lucratif comme les sociétés, les personnes morales de droit privé à but non lucratif comme les associations, ou encore les personnes morales de droit public comme les collectivités territoriales.

A. Les divers types de personnes morales

1. Les personnes morales de droit public

- Les **établissements publics** (les lycées, les universités, les hôpitaux, etc.) sont des services publics chargés d'une mission spécifique et disposant de leur propre budget.
- L'**État** et les **collectivités publiques** (les régions, les départements et les communes) assurent une mission de service public en organisant la vie des citoyens. Ils sont régis par le droit administratif.
- Les **entreprises publiques** interviennent dans la vie économique. Leur capital appartient à l'État, mais elles sont soumises au droit privé (par exemple, la SNCF, La Poste).

2. Les personnes morales de droit privé à but lucratif

Leur but principal est la recherche du profit.

La **société** en est l'illustration la plus parfaite car elle réunit des moyens mis en commun par les apporteurs pour réaliser des profits ou, éventuellement, faire des économies dont bénéficieront les associés.

La société est créée par un contrat (les statuts). Elle est identifiée par une dénomination sociale et un siège social. Enfin, elle est dotée de son propre patrimoine. Les associés n'engagent pas forcément leurs biens propres pour garantir les dettes professionnelles.

Si beaucoup de *sociétés sont commerciales, d'autres sont civiles*. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une société est créée pour permettre le regroupement de plusieurs professionnels libéraux (médecins, avocats, etc.) ou encore pour réunir des agriculteurs.

3. Les personnes morales de droit privé à but non lucratif

Leur objectif n'est pas de réaliser des bénéfices mais de mettre en place une structure à but désintéressé.

- L'**association** est un groupement de personnes qui ont un objectif non lucratif, de type social, culturel, sportif, humanitaire, etc. La personne morale fonctionne grâce aux cotisations de ses membres et parfois grâce à des subventions. Si elle est déclarée d'utilité publique, elle peut alors percevoir des dons ou des legs. Si elle en a les moyens, elle peut employer des salariés mais elle ne doit pas redistribuer de bénéfices à ses adhérents.
- Le **syndicat professionnel** intervient afin de défendre les droits et les intérêts des salariés dans le cadre de l'entreprise et du monde du travail.
- La **fondation** représente une masse de biens et de moyens affectée à une œuvre d'intérêt général.

V. L'identification de la personne morale

A. Le nom des personnes morales

Le nom des personnes morales est librement choisi par ses créateurs et il doit être mentionné dans les statuts. Le vocable qui le désigne est la dénomination sociale pour les sociétés ou le titre pour les associations. Il ne faut pas choisir un nom qui prêterait à confusion avec la désignation d'une autre personne morale.

B. Les autres éléments d'identification des personnes morales

1. Le domicile

Il s'agit du siège social, qui est le lieu du principal établissement où les activités administratives et financières sont réalisées. Il est choisi librement par les créateurs de la personne morale et il est unique. Le siège doit être indiqué dans les statuts.

2. La nationalité

La nationalité est déterminée par le lieu du siège social. Une personne morale dont le siège est en France est française. Cette nationalité permet de définir le contenu des droits et des obligations de la personne morale, notamment en matière fiscale.